

surintendant des services financiers

**RELATIVEMENT À** la *Loi sur les assurances,* L.R.O. 1990, chap. I.8, telle que modifiée (ci-après la « Loi »), en particulier les articles 441.1, 441.2 et 441.3;

## ET RELATIVEMENT À Jermaine Reid

## ORDONNANCE VISANT À IMPOSER UNE SANCTION ADMINISTRATIVE

Le 21 août 2017, le surintendant des services financiers (ci-après le « surintendant ») a émis un avis d'intention (ci-après « l'avis ») d'imposer à Jermaine Reid (ci-après « M. Reid ») une sanction administrative au montant de 1 300 dollars. Le surintendant a établi que M. Reid détenait un permis d'agent d'assurance-vie valide sans détenir une couverture d'assurance erreurs et omissions, et ce, du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 17 avril 2017, en contravention de l'article 13 du Règlement de l'Ontario 347/04.

M. Reid a demandé une audience devant le Tribunal des services financiers (ci-après le « Tribunal »), conformément à la Loi. Dans une décision datée du 26 avril 2018, le Tribunal a ordonné au surintendant d'imposer à M. Reid une sanction administrative au montant de 750 dollars.

Conformément au paragraphe 441.3 (6) de la Loi et à l'ordonnance du Tribunal, le surintendant rend l'ordonnance suivante à l'encontre de M. Reid.

## **ORDONNANCE**

Une sanction administrative du montant de 750 dollars est imposée à M. Jermaine Reid.

PRENEZ AVIS QUE Jermaine Reid recevra sous peu une facture des Services communs de l'Ontario, une entité du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, donnant de l'information sur la façon d'effectuer le paiement et le lieu où celui-ci doit être fait. M. Reid doit payer la sanction administrative dans les trente (30) jours suivant la date figurant sur la facture.

Si M. Reid omet de payer la sanction administrative conformément aux modalités de la présente ordonnance, le surintendant peut déposer l'ordonnance à la Cour supérieure de justice et cette ordonnance pourra être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de la cour. Une sanction administrative qui n'est pas payée conformément

aux modalités d'une ordonnance est une créance de la Couronne et est recouvrable à ce titre.

FAIT À Toronto (Ontario), le

2018.

\_\_\_\_\_

Anatol Monid Directeur administratif, Direction de la délivrance des permis et de la surveillance des pratiques de l'industrie

En vertu des pouvoirs délégués par le surintendant des services financiers.